

# VD\_OMNI PS.2011.0069 vom 11. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2011.0069](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0069)

FR: VD\_OMNI PS.2011.0069 du 11 septembre 2012

IT: VD\_OMNI PS.2011.0069 del 11 settembre 2012

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Recours déposé contre une décision du SPAS prononçant l'obligation de rembourser des prestations RI indûment perçues. L'argent prêté par son frère ou versé par sa mère ou l'exécuteur testamentaire qui a servi à payer des factures du recourant ou rembourser ses dettes l'a enrichi, de sorte que ces sommes doivent être considérées comme des revenus. Il n'en va par contre pas de même des versements (notamment indemnité versée pour un appareil photo endommagé) qui constituent des prestations de remplacement ou de remboursement.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours dès la notification, le 14 octobre 2011, de la décision du SPAS datée du 13 octobre 2011, le recours est intervenu en temps utile (art. 95 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008: LPA-VD ; RSV 173.36). Il est au surplus recevable en la forme. Le recourant conclut à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que le montant à rembourser soit limité à 14'281 francs 90. Il ne conteste pas le second " volet " de la décision attaquée, à savoir la sanction consistant à réduire de 15%, pendant dix mois, les prestations attribuées au titre du RI. En somme, l'objet du litige est limité à la question de savoir si le recourant doit restituer la différence entre le montant du remboursement qu'il admet – 14'281 francs 90 - et le montant fixé dans la décision attaquée – 20'454 francs 60-, soit une somme de 6'172 francs 70. Il y a donc lieu de traiter les griefs du recourant à ce propos.

### E. 2

décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV ; RSV 850.051) qui a abrogé et remplacé la LPAS le 1 er janvier 2006.

### E. 3

a) Sous l'empire de LPAS, l'aide sociale avait pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières. Ces prestations étaient subsidiaires par rapport aux autres prestations sociales fédérales ou cantonales et à celles des assurances sociales (art. 3 LPAS). L'aide sociale était accordée à toute personne qui se trouvait dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). La personne qui sollicitait l'aide était tenue, sous peine de refus de prestations, de donner aux organes compétents les informations utiles sur sa situation personnelle et financière, ainsi que de leur communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier les prestations dont elle bénéficiait (art. 23 al. 1 LPAS). L'art. 3 LASV dispose également que l'aide financière aux personnes est subsidiaire à

l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (al.1). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (al. 2). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le RLASV, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). L'art. 38 al. 1 LASV précise que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière (al. 3). La personne concernée doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations (art. 38 al. 4 LASV). Cette base légale pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Ce faisant, il lui appartient de concourir à l'établissement des faits déterminants ayant trait à sa situation personnelle qu'il est mieux à même de connaître. La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (arrêt PS.2007.0006 et les références citées; Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, 3 éd. 2011, ch. 2.2.6.3 p. 295 et les références). b) Aux termes de l'art. 41 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Selon l'art. 77 LASV, les violations de leurs obligations par les bénéficiaires du RMR ou de l'ASV qui seront découvertes après l'entrée en vigueur de la présente loi seront poursuivies conformément aux articles 41 lettre a et 45. Selon l'art. 44 LASV, l'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée. A l'égard des héritiers de la personne aidée, l'obligation de remboursement se prescrit par une année dès la dévolution de la succession.

#### **E. 4**

a) En l'espèce, le recourant reconnaît expressément avoir indûment perçu un montant total de 14'281 francs 90 et conteste le montant de 6'172 francs 70. Il ressort plus exactement de ses écritures que le recourant admet les montants retenus à titre de prestations indûment versées d'août 2001 à octobre 2002, ainsi qu'en mai et en août 2003, soit un montant total de 9'724 francs. Pour les mois de juin 2001, février, septembre et octobre 2007, il reconnaît avoir indûment touché des montants de 300 francs, 350 francs, 150 francs et 167 francs 20. Le recourant ne donne aucune précision sur les sommes créditées sur ses comptes en avril 2001, en juillet, octobre et novembre 2006, en mai et août 2007, et en février et juin 2008 et ne conteste pas les montants des prestations indues retenus par l'autorité intimée pour ces mois, de sorte qu'on ne voit aucun motif de s'écarter de ces derniers, qui s'élèvent à 3'340 francs 70. Pour les autres montants, il fait valoir divers arguments qui sont examinés ci-dessous. aa) L'autorité intimée a retenu que le recourant avait reçu des montants de 74

francs 70 en décembre 2006 et de 100 francs en septembre 2007. Le recourant prétend que ces sommes " n'existent pas ". Or, si on consulte les relevés bancaires produits, on constate que ces deux montants ont bien été crédités sur son compte BIC n o 1\*\*\*\*\* le 6 décembre 2006, respectivement le 17 septembre 2007. bb) Pour ce qui est du mois de février 2007, le SPAS, comme il l'a précisé à la page 7 de sa décision, a bien retenu un indu de 350 francs et non pas de 429 francs. cc) Pour les mois de décembre 2003, mars et avril 2006, et mars 2007, le recourant fait valoir que les montants de 500 francs, deux fois 200 francs et 350 francs lui ont été prêtés, sans intérêt, par son frère, afin de l'aider à payer des factures ou d'éviter que son compte bancaire ne présente un solde négatif. Pour juin, août, octobre et novembre 2004, le recourant indique que les montants de 200 francs, 133 francs 35, 152 francs 05 et 250 francs ont été prélevés sur le compte de feu B.X. \_\_\_\_\_, sur lequel son épouse avait une procuration, afin de permettre au recourant de payer des factures, " le revenu de 1'850 francs ne lui permettant pas de les payer toutes ". Le recourant fait enfin valoir que Y. \_\_\_\_\_ lui a remis le montant de 700 francs en mai 2004, à titre d'avance successorale, pour qu'il puisse s'acheter du matériel informatique, son ordinateur ayant rendu l'âme, et le montant de 5'800 francs en mai 2006, afin qu'il transfère cet argent en Espagne pour payer plusieurs factures de la succession de ses défunts parents. Au sujet de cette somme, le recourant a précisé que le montant de 129 francs 35 avait servi à payer la facture d'électricité de la villa en Espagne le 30 mai 2006, la somme de 368 francs 51 correspondait au paiement de la prime de l'assurance RC de la villa en Espagne et la somme de 857 francs 40 avait été utilisée pour payer les frais pour le remplacement d'une fenêtre de cette maison. Il a produit des relevés de compte de la BIC attestant de ces virements bancaires et qui montrent que la banque a facturé un montant de 6 francs par virement bancaire. Le recourant a ajouté que le solde de 4'426 francs 74 avait servi au remboursement de factures relatives à un contentieux à hauteur de 1'944 francs 10, alors que 2'482 francs 64 avaient été utilisés pour ses besoins personnels. On doit rappeler que l'aide financière aux personnes est subsidiaire, notamment à l'entretien prodigué par la famille à ses membres (art. 3 LPAS et 3 LASV). Le fait que l'argent prêté par son frère ou versé par sa mère ou l'exécuteur testamentaire ait servi à payer les factures du recourant ou rembourser ses dettes ne change rien au fait que cet argent l'a enrichi (CDAP PS.2009.0005 du 25 août 2010 où le tribunal rappelle qu'un enrichissement au sens des art. 62 ss CO peut consister dans la libération d'une dette). Il faut cependant tenir compte du fait que sur le montant de 5'800 francs versé par l'exécuteur testamentaire, le recourant a prouvé par pièces que la somme de 1'373 francs 26 a servi à payer des factures relatives à la maison en Espagne qui à l'époque faisait toujours partie de la succession de ses parents (cf. notamment lettre de Y. \_\_\_\_\_ du 12 octobre 2006 qui indique qu'à son avis, la succession des parents du recourant ne pourra pas être liquidée avant fin 2007). On ne doit ainsi pas tenir compte de ce montant, puisqu'il n'a fait que transiter par le compte du recourant sans enrichir ce dernier. Cela ne change cependant pas le montant retenu à titre de prestations indûment versées qui reste de 468 francs. dd) Pour les mois de décembre 2006, mars et octobre 2007, le recourant fait valoir que le montant de 448 francs correspond à une indemnité versée par la Zurich Assurance pour un appareil photo endommagé, le montant de 137 francs 75 correspond au remboursement d'un avoir auprès de Rotronic AG pour un remboursement de matériel informatique non compatible et le montant de 390 francs 31 correspond à un remboursement de garantie pour son téléphone mobile. Si on consulte les relevés bancaires produits, on constate que ces montants proviennent bien des sociétés citées par le recourant. Or, ces versements qui constituent des prestations de remplacement

ou de remboursement ne sauraient être considérés comme des revenus (PS.2011.0014 du 7 mars 2012 consid. 4b) et doivent dès lors être déduits des montants retenus à titre de prestations indûment versées de sorte qu'ils s'élèvent pour ces trois mois à respectivement 74 francs 70, 350 francs et 261 francs 80, soit un indu total de 686 francs 50 au lieu de 1'326 francs (468 francs + 429 francs + 429 francs). ee) Pour ce qui concerne les montants de 220 francs, 1'500 francs, 1'077 francs 15 et 1'103 francs 20 crédités respectivement en juin 2001, juin, août et septembre 2006, le recourant fait valoir qu'il s'agit à chaque fois de transfert de compte à compte auprès de la BCV pour éviter qu'il présente un solde négatif et pour payer des factures en retard. Pour avril 2004, il explique que la somme de 468 francs 50 correspond à un virement de Transheva Castellon SL qui est un remboursement d'un montant trop payé aux déménageurs pour transférer des meubles en Suisse et qui a été crédité sur le compte du recourant qui a, ensuite utilisé ces fonds pour payer des factures en faveur de sa mère qui était encore en Espagne. Enfin pour avril 2006, il indique que le montant de 2'300 francs a été fait " à titre de virement pour le paiement de facture pour le compte de la succession de feu Mme C.X. \_\_\_\_\_ mère ". Les allégations du recourant ne sont étayées par aucune pièce. Le recourant fait certes valoir n'avoir pas eu le temps ni la possibilité de s'exprimer sur les différents versements qui ont été crédités sur l'un ou l'autre de ses comptes et sur lesquels le CSR lui avait demandé des explications. Cet argument ne saurait être suivi dans la mesure où le recourant a été invité à se déterminer sur l'origine des montants crédités sur ses comptes dès le 10 décembre 2008, date à laquelle il a pris connaissance du rapport d'enquête, et que, depuis cette date, pas moins de huit prolongations de délai lui ont été accordées, lui laissant ainsi amplement le temps de faire les recherches nécessaires pour produire des pièces prouvant ses déclarations. On ajoutera que l'audition de Y. \_\_\_\_\_, requise à titre de mesure d'instruction par le recourant, ne serait pas pertinente dans la mesure où on ne conteste pas que ce dernier a versé de l'argent au recourant, mais que le recourant devrait être en mesure de prouver qu'il a utilisé cet argent pour payer des factures adressées à la succession de ses parents et non pas pour ses propres besoins. b) Le recourant a déjà dû restituer en 2004 des prestations indûment touchées, parce qu'il avait omis de déclarer des revenus réalisés entre avril et juin 1999, puis a reçu un avertissement en 2007 avec la précision selon laquelle il devait annoncer tous ses revenus, même ceux dont il estimait qu'ils ne devaient pas modifier le calcul de ses prestations RI. La condition de sa bonne foi (art. 41 al. 1 let. a LASV) ne saurait dès lors être admise. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner dans quelle mesure l'obligation de rembourser est susceptible de le mettre dans une situation difficile (PS.2011.0014 déjà cité). Le recourant doit dès lors se voir imposer la restitution du montant de 19'815 francs, soit 20'454 francs 60 – 639 francs (montant de l'indu corrigé sous lettre dd).

## **E. 5**

Conformément à l'art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), le présent arrêt sera rendu sans frais. Dans la mesure où le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, n'obtient que partiellement gain de cause, il y a lieu de lui allouer des dépens réduits (art. 55 LPA-VD).